



HAL
open science

Iconographie funéraire et honneurs municipaux en Gaule Narbonnaise

Laurent Lamoine

► **To cite this version:**

Laurent Lamoine. Iconographie funéraire et honneurs municipaux en Gaule Narbonnaise. Annie Sartre-Fauriat. Les pierres de l'offrande. Autour de l'œuvre de Christoph W. Clairmont, Akanthus, pp.73-90, 2003, 3-905083-19-1. hal-04108541

HAL Id: hal-04108541

<https://hal.science/hal-04108541>

Submitted on 27 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LES PIERRES DE L'OFFRANDE

ACTES EDITES PAR ANNIE SARTRE-FAURIAT

LES PIERRES DE L'OFFRANDE

AUTOUR DE L'ŒUVRE DE CHRISTOPH W. CLAIRMONT

ACTES EDITES PAR ANNIE SARTRE-FAURIAT
EN COLLABORATION AVEC ADRIENNE LEZZI-HAFTER

OUVRAGE PUBLIE AVEC LE CONCOURS DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

AKANTHVS

La publication de cet ouvrage a également reçu le soutien financier de la part du
Centre de Recherches sur les Littératures Modernes et Contemporaines
et du
Centre de Recherches sur les Civilisations Antiques,
de l'Université Blaise-Pascal à Clermont-Ferrand,
que nous voudrions remercier vivement

Couverture:

à droite: Stèle de Nes-Henou, cf. p. 35, fig. 8
au milieu: Monument de Sextus Agdennius Macrinus, cf. p. 78, fig. 3
à gauche: Tombeau pour M. de S.^{te} Colombe, cf. p. 128, fig. 3

Electronic Publishing: Haeberlin & Partner, Langnau am Albis / Zürich

Druck: Instaprint, F – 37520 La Riche

ISBN 3-905083-19-1

© 2003

AKANTHVS

Verlag für Archäologie

Böndlerstrasse 49

CH – 8802 Kilchberg / Zürich

Fax +41 1 715 59 73

akanthus@bluewin.ch

www.akanthus.ch

In memoriam Olivier Chazaud et Angélique

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| RESUMES DES ACTES | 6 |
| PRESENTATION | |
| ANNIE SARTRE-FAURIAT | 12 |
| «Les Pierres de l'Offrande» | |
| VALERIE-ANGELIQUE DESHOULIERES..... | 14 |
| La mort <i>pour de vrai</i> | |
| MUSEOGRAPHIE | |
| JEAN-MAURICE ROUQUETTE | 16 |
| Présentation de la collection funéraire au Musée de l'Arles antique | |
| LA STELE DANS LE MONDE MEDITERRANEEN ORIENTAL | |
| OLIVIER ROUAULT | 20 |
| Pratiques funéraires et culte des ancêtres dans le Moyen-Euphrate antique | |
| GENEVIEVE GALLIANO / VERONIQUE GAY | 28 |
| Quelques stèles égyptiennes du Musée des Beaux-Arts de Lyon | |
| ANNIE SARTRE-FAURIAT | 36 |
| La stèle funéraire en Syrie à l'époque romaine: L'exemple du Hauran (Syrie du sud) | |
| CHRISTOPHE VENDRIES | 51 |
| Une lyre sur la stèle de M. Cincius Nigrinus, soldat des cohortes urbaines (Selymbria, Thrace): Instrument, symbole funéraire ou attribut d'acteur? | |
| STELLES FUNERAIRES DANS L'OCCIDENT ROMAIN | |
| JACQUELINE GUERRIER-DELCLOS | 62 |
| La stèle du propriétaire à l'épée et les vétérans senonais | |
| LAURENT LAMOINE..... | 73 |
| Iconographie funéraire et honneurs municipaux en Gaule Narbonnaise | |

**COMMENT EXPRIMER LA MORT:
LANGUE ET REPRESENTATION DE L'ANTIQUITE AU XVIIIe SIECLE**

| | |
|--|-----|
| CHARLES GUITTARD..... | 92 |
| L'emploi du vers saturnien dans les <i>Elogia Scipionum</i> | |
| SYLVIE LABARE..... | 101 |
| Vie terrestre et vie céleste dans les épitaphes mérovingiennes de Venance Fortunat | |
| PIERRE GARRIGUES..... | 108 |
| Poétique de l'épigramme - un vol de libellule au fond d'un soir d'été | |
| ANNICK FIASCHI-DUBOIS..... | 118 |
| Des stèles de sons élevées à la mémoire des maîtres disparus: Les tombeaux dans la musique française du XVIIe et de la première moitié du XVIIIe siècles | |
| THOMAS DUTOIT..... | 136 |
| The Disappearance of the Dead from Real and imaginary Epitaphs of seventeenth and eighteenth Century England | |

LA STELE DANS LA LITTERATURE DES XIXe ET XXe SIECLES

| | |
|--|-----|
| AGNES VERLET..... | 160 |
| «Que c'est triste un jardin sans tombeaux»: Les fleurs de ruine de Chatauxbriand à Colette | |
| VERANE PARTENSKY..... | 169 |
| Stèles: le repos et l'exode dans «les juifs de Zirndorf» de Jakob Wassermann | |
| OLIVIER CHAZAUD..... | 177 |
| Kafka et la géologie de la morale | |
| BERTRAND WESTPHAL..... | 184 |
| Ovide et la pierre d'exil. «Le dernier monde» de Christoph Ransmayr | |

REINVENTER LA STELE

| | |
|---|-----|
| SABINE FORERO-MENDOZA..... | 194 |
| Monuments et reliquaires: Les rituels funéraires de Christian Boltanski | |
| CATHERINE COQUIO..... | 200 |
| La biographie comme cénotaphe: A propos d'un récit de Danilo Kiš | |
| VALERIE-ANGELIQUE DESHOULIERES..... | 221 |
| Images d'anges: Du bilan à l'adieu. Propositions pour une poétique «stélaire» | |

ANNIE SARTRE-FAURIAT

«LES PIERRES DE L'OFFRANDE»

En décembre 1998 se tenait à l'Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand un colloque international intitulé «Les pierres de l'offrande». Organisé à l'initiative de Geneviève Hoffmann, professeur d'histoire grecque, et de Valérie-Angélique Deshoulières, maître de conférences de littérature, le colloque se voulait une rencontre autour de l'œuvre de Christoph W. Clairmont, spécialiste de la stèle funéraire grecque et auteur, entre autres, de l'important corpus intitulé: «Classical Attic Tombstones». La manifestation a réuni une quarantaine de chercheurs venus d'Universités, de Musées et d'Instituts archéologiques tant français qu'étrangers.

Des problèmes financiers survenus au moment de la publication des Actes du colloque n'ont malheureusement pas permis de regrouper l'ensemble des communications prononcées à l'occasion de cette manifestation scientifique. C'est pourquoi, les textes qui traitaient de la stèle dans le monde grec ont fait l'objet d'une publication séparée dans un volume publié par les éditions Akanthus en février 2001. Ce deuxième volume est donc consacré aux communications sur la stèle funéraire antique hors du monde grec classique et dans la culture européenne des XIXe et XXe siècles. Si cette édition peut enfin voir le jour c'est surtout grâce à la subvention accordée par le Centre National du Livre et aux aides complémentaires du Centre de Recherches sur les Littératures Modernes et Contemporaines de l'Université de Clermont-Ferrand (CRLMC) dirigé par Alain Montandon qui a compensé la diminution de celle qui avait été promise par le Centre de Recherches sur les Civilisations Antiques (CRCA) de Clermont-Ferrand lors de l'organisation du colloque.

A la différence du premier volume, homogène dans les problématiques et le champ géographique, l'aspect et le rôle de la stèle dans la Grèce archaïque et classique, ce deuxième volume des «Pierres de l'offrande» se distingue par la diversité des époques et des approches. Ce faisant, il met parfaitement en valeur l'originalité de ce colloque qui rassemblait des chercheurs de différentes formations et sensibilités autour d'un sujet commun: la stèle, objet du souvenir des morts.

Associer des antiquisants, historiens ou linguistes, des musicologues de l'époque moderne et des spécialistes de la littérature contemporaine pouvait sembler curieux et orienter le colloque vers des sujets apparemment éloignés du but fixé: rendre hommage à l'œuvre d'un spécialiste de l'histoire de l'art grec classique. En réalité, la confrontation des approches sur le thème de la stèle fut une façon d'ouvrir l'espace de la réflexion et de se rendre compte que, si le mot est le même, les façons de le comprendre sont multiples.

Ainsi, au sein même des civilisations de l'Antiquité, les historiens font le constat que la stèle n'a pas toujours eu pour but la seule commémoration du défunt, si tant est même qu'elle ait eu cette destination (Olivier Rouault pour le Moyen-Euphrate). Mais, que ce soit dans l'Égypte pharaonique (Geneviève Galliano et Véronique Gay), la Syrie romaine (Annie Sartre-Fauriat), la Thrace (Christophe Vendries) ou le monde romain occidental (Jacqueline Guerrier-Delclos, Laurent Lamoine), à partir du moment où une iconographie et une épitaphe l'accompagnent, le but de la stèle va au-delà d'un simple monument votif. Elle devient alors le support de l'expression d'un genre de vie, un révélateur du niveau social ou culturel, de l'évolution des pratiques funéraires. Ce sont tous ces éléments que les muséographes tentent de mettre en valeur dans leur présentation des monuments funéraires de l'Antiquité (Jean-Maurice Rouquette). La rédaction même des textes des épitaphes dans leur forme et leur inspiration fut l'occasion pour les linguistes de souligner le lien entre épigraphie et lit-

térature (Charles Guittard, Sylvie Labarre, Pierre Garrigue), entre réalité et imaginaire et entre évolution parallèle de la représentation et du genre littéraire (Thomas Dutoit).

Mais quelles formes différentes la stèle peut-elle prendre chez les vivants qui l'utilisent pour parler du mort et de la mort? Non seulement la musique, par les compositions de «Tombeaux», est l'une des façons d'élever des «stèles de sons» à un musicien disparu (Annick Fiaschi-Dubois), mais aussi les formes de la littérature. L'ensemble constitué par les communications des chercheurs littéraires met en valeur la façon dont la littérature occidentale des XIXe et XXe siècles érige ou utilise les «stèles»: tantôt pour opposer la poétique de la nature à celle des ruines (Agnes Verlet), tantôt pour servir de support à la fiction (Olivier Chazaud) ou de symbolique au récit (Vérane Partensky, Bertrand Westphal). Enfin, pourquoi dans la littérature la stèle aurait-elle toujours la forme de l'objet traditionnel? Des plasticiens comme Boltanski étendent la commémoration au-delà de celle de la mort, par des monuments des deuils ayant la photographie pour support (Sabine Forero-Mendoza). Des écrivains, comme le faisaient les musiciens, dressent à leur tour des «tombeaux» aux morts perdus dans la folie totalitariste, destructrice, du XXe siècle, par l'intermédiaire de la biographie fictive; la littérature devenant alors stèle elle-même d'un tombeau vide (Catherine Coquio). Quant aux poètes, nombreux sont ceux qui, face à l'épithaphe qui dresse un bilan en négatif de l'absent, composent une poésie «stélaire» où l'éloge devient plainte mélancolique, le questionnement philosophique inventaire des vertus du disparu et transforment ainsi le bilan en adieu (Valérie-Angélique Deshoulières).

Ainsi, les communications de ce colloque ont-elles contribué chacune dans leur domaine à démontrer que, par delà les époques, les lieux, les méthodes et les supports, la stèle «pierre de l'offrande» est bien là pour perpétuer le souvenir des disparus, mais aussi pour manifester le regret de ceux qui sont encore vivants.

ICONOGRAPHIE FUNERAIRE ET HONNEURS MUNICIPAUX EN GAULE NARBONNAISE¹

Les monuments funéraires² des magistrats municipaux de la Gaule, pendant le Haut-Empire, présentent des inscriptions qui rappellent, entre autres faits, la ou les magistratures gérées par ces personnages, leur *cursus honorum* quand il y a plusieurs fonctions exercées. On a pu chercher à utiliser l'image, le bas-relief, pour accompagner, compléter ou conforter ce discours épigraphique; le tombeau devenant alors vraiment, dans toutes ses dimensions, «mémoire du mort»³. Cette iconographie politique consiste surtout dans la représentation des *ornamenta*⁴ des fonctions publiques exercées: principalement, les faisceaux, avec ou non, les licteurs qui les portent, la hache et le siège curule. Les *ornamenta* municipaux sont semblables ou très proches des *ornamenta* des magistrats du peuple romain. Ces *ornamenta* sont les «distinctions extérieures du rang»⁵, ils participent à la pompe du magistrat et manifestent à la fois la *potestas* et la *dignitas* de celui-ci⁶. Ils renvoient à la définition du notable comme gestionnaire de la cité. L'importance des ornements des magistratures, symboles d'appartenance à l'élite dirigeante de la cité, n'est pas à démontrer⁷. Les sociétés anciennes, en particulier les sociétés d'ordres, ont toujours mis en scène, avec beaucoup de précision, la hiérarchie sociale. La pratique de l'octroi des *ornamenta* municipaux à des personnages importants, étrangers

Pour les noms d'auteurs modernes en majuscules, voir la bibliographie p. 90

1 Je remercie O. Cavalier, conservateur du musée Calvet d'Avignon, et D. Darde, conservateur du musée archéologique de Nîmes, de leur aide.

2 Stèles, autels ou tombeaux.

3 Pour reprendre le titre de l'article de LAVAGNE, 1987, p. 159-165.

4 BORZSAK, 1942, col. 1110-1122; MOMMSEN, 1984, p. 1-112 (1892, I, p. 372-467).

5 DEMOUGIN, 1988, p. 767. Nous avons retenu la définition la plus étroite des *ornamenta*. Dans une définition plus large, les *ornamenta* recouvrent aussi bien les marques extérieures du rang, les *insignia*, que la fortune, la *fama* et l'*auctoritas* (p. 766-69).

6 Les magistrats locaux possèdent un appareil qui repose sur la présentation des ornements de leur fonction et l'accompagnement par des appariteurs, cf. la *lex coloniae Genetivae*, chapitre LXII, CRAWFORD (éd.), 1996, p. 400 (texte établi), 422 (traduction anglaise) et 433-434 (commentaire). La *lex coloniae Genetivae*, la loi de la colonie *Genetiva Iulia Urso* (Osuna en Andalousie), est d'époque césarienne (après 44) mais le texte gravé est d'époque flavienne (p. 395). Le chapitre LXII présente les appariteurs des duumvirs et des édiles de la colonie. Un duumvir a droit à deux *lictores*, un *accensus*, deux *scribae*, deux *viatores*, un *librarius*, un *praeco*, un *haruspex* et un *tibicen*; un édile a droit à un *scriba*, quatre *publici cum cinctolimo*, un *praeco*, un *haruspex* et un *tibicen*. Les appariteurs libres, qui doivent être des colons, servent pendant un an et sont exemptés de service militaire (*militiae vacatio*) sauf en cas d'insurrection en Italie et en Gaule. Pendant leur année de charge, les magistrats ont droit aussi à la toge prétexte, aux torches (*funalia*) et aux cierges (*cereos*).

7 Sur l'importance des *ornamenta* voir, par exemple, les pages que DEMOUGIN a écrites, 1988, p. 765-777. Dès 1863, NAUDET, 1863, p.1 13, écrivait: «Cependant ces noms, ces ornements n'étaient pas tout à fait des jouets inutiles et vides; ils avaient une valeur».

au *populus* et à l'*ordo decurionum* de la cité, ou exclus, par la loi⁸, des honneurs comme les affranchis⁹, témoigne aussi de l'importance de cet apparat.

La majorité des témoignages épigraphiques du monde gaulois attesterait plutôt une absence de relation entre l'écrit, considéré dans sa partie politique, et l'image sur les monuments funéraires des magistrats locaux. L'image que les magistrats auraient voulu laisser ne serait donc pas uniquement celle du gestionnaire de la cité mais plus largement celle du notable¹⁰. Ce serait en particulier le cas des documents sur les magistrats municipaux issus des Trois Gaules¹¹. En revanche, cette iconographie politique, bien attestée en Italie¹², se retrouverait dans cette «autre Italie»¹³ que constitue la Narbonnaise, en particulier du point de vue des institutions municipales. Les collectivités qui composent la Gaule Narbonnaise disposent toutes, entre la fin de la République et le début de l'Empire, soit du droit latin (les *oppida latina* de Pline l'Ancien¹⁴ et les colonies latines) soit du droit *optimo iure* (les colonies romaines)¹⁵. Les communautés latines ont adapté leur arsenal institutionnel au modèle municipal romain représenté, dans la province, par les déductions romaines¹⁶. Sans entrer dans les détails, les carrières des honneurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise présentent des magistratures dites inférieures: la questure et l'édilité, et des magistratures dites supérieures: la préture (à la fin de la République et au début de l'Empire), le quattuorvirat, dans les collectivités de droit latin, le duumvirat et la préfecture *pro Il viro*, dans les colonies romaines, le triumvirat *locorum publicorum persequendorum* à Vienne, l'*interregnum* à Narbonne et à Nîmes, et la préfecture *vigilum et armorum* à Nîmes. On dispose donc, en Narbonnaise, de documents où l'iconographie funéraire participe à la conservation de la mémoire de l'action politique de certains notables. L'établissement du corpus a demandé de croiser l'examen des recueils iconographiques avec celui des corpus épigraphiques qui relèvent aussi, le plus souvent, les éléments iconographiques accom-

8 La *lex Visellia* de 24 après J.-C. connue en particulier par le *Code Justinien*, IX, 21, 1 (rescrit du 12 février 300?), cf. Jacques, 1990, *Les cités de l'Occident romain*, Paris, p. 200-201, no. 113; Rotondi, 1962, *Leges publicae populi romani*, Hildesheim, p. 64-465, no. 777.

9 J.M. Serrano Delgado, 1996, Consideraciones sociales acerca de los *ornamenta municipales* con especial referencia a los libertos, *SPLENDIDISSIMA CIVITAS*, p. 259-271.

10 Pour une définition du notable plus large que celle fondée sur l'exercice des magistratures voir par exemple S. Demougin, 1994, A propos des élites locales en Italie, *L'Italie d'Auguste à Dioclétien*, Actes du colloque international de Rome, 25-28 mars 1992, Rome, p. 353-376, en particulier p. 354-359.

11 L'iconographie politique des monuments funéraires est absente par exemple du colloque *Le monde des images en Gaule et dans les provinces voisines*, 1988, ENS, Sèvres, 16-17 mai 1987, *Caesarodunum*, XXIII, Paris. Voir aussi le témoignage du Testament du Lingon, *Le Testament du Lingon*, 1991, Actes de la journée d'études de Lyon, Y. Le Bohec (éd.), 1995, Le sentiment de la mort chez les Lingons, *La mort au quotidien dans le monde romain*, Actes du colloque organisé par l'Université de Paris IV, 7-9 octobre 1993, Hinard (éd.), p. 243-253.

12 Voir en particulier les travaux de SCHÄFER, 1985-86, p. 81-291 et 1989.

13 Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, III, 4: ... *breviterque Italia verius quam provincia*.

14 *Ibidem*.

15 A. Chastagnol, 1997, Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, *Actes du Xe Congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Paris, p. 51-73.

16 J. Gascoü, 1996, La carrière des magistrats dans les villes latines de Gaule Narbonnaise, *SPLENDIDISSIMA CIVITAS*, p. 119-131.

pagnant les inscriptions¹⁷. Pour la Gaule Narbonnaise, on possède moins d'une quinzaine de documents qui représentent des ornements politiques (et sacerdotaux)¹⁸ et uniquement quatre¹⁹, que nous analyserons, qui combinent le discours politique de l'image à celui du *titulus* du magistrat. Tout en étant conscient de la modestie du corpus, nous ne pensons pas que tout raisonnement sur ce dernier soit impossible ou contestable. Les documents de la Narbonnaise sont à rapprocher des témoignages italiens. La proximité avec l'Italie rend cette réflexion moins hasardeuse.

Le monument de Caius Otacilius Oppianus, fils de Caius, de la tribu Voltinia (fig. 1)²⁰

Cippe en marbre blanc, en forme d'autel, trouvé en 1793 à Graveson, «à 12 km environ au sud-est d'Avignon et 8 km au nord-ouest de *Glanum*»²¹

C(aio) Otacilio C(ai) f(ilio) Vol(tinia tribu) / Oppiano IIII vir(o)

A Caius Otacilius Oppianus, fils de Caius, de la tribu Voltinia, quattuorvir

La face du devant, seule conservée (?), porte en bas-relief deux faisceaux sans hache, qui se terminent par trois feuilles de laurier, et une chaise curule²². Les faisceaux encadrent le *titulus* et la chaise. La chaise curule, qui occupe la partie centrale de la face, est très réaliste (en particulier le coussin), elle appartient au second type, déterminé par Victor Chapot, dans son article sur la *sella curulis* dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, celui du «pliant constitué de deux séries de bâtons parallèles et tout droits»²³. Elle ne ressemble pas aux vestiges de *sella curulis* provenant du théâtre d'Herculanum²⁴, qui constituent le premier type de Chapot dit type «en tenailles».

Le monument pourrait dater du I^{er} siècle voire du II^e siècle de notre ère (*CIL*). S'il s'agit bien d'un magistrat d'Avignon, on peut préciser que C. Otacilius Oppianus fut quattuorvir avant l'octroi du

17 ESPERANDIEU, 1907; HATT, 1986 (1951); BLANCHET (dir.), 1931-1981; PROVOST (dir.), 1988-; HIRSCHFELD, 1888; ESPERANDIEU, 1929; GASCOU / JANON, 1985; CHASTAGNOL, 1992; GASCOU, 1995; GASCOU / LEVEAU / RIMBERT, 1997.

18 ESPERANDIEU, 1907, no. 16; 119; 293 (char des quattuorvirs ou char funèbre?), 462; 465; 469; 478; 580; 583; 585; 588; 589 et 682.

19 Nous laissons de côté l'inscription *CIL*, XII, 3300 (ESPERANDIEU, 1907, no. 465) qui n'est guère exploitable. Il s'agit de quatre fragments d'une table de calcaire, trouvés à et hors de Nîmes à partir de 1775. Le *titulus* ne peut pas être restitué (uniquement la ligne 4 (?), *IIIIvir?*). Sur les fragments b et d, on a peut-être représenté un lecteur?

20 *CIL*, XII, 1029 (ESPERANDIEU, 1907 no. 119), Musée Calvet (Avignon). GASCOU, 1990, p. 232, note 33 et p. 233, fig. 1; A. Roth-Congès, 1992 [93], *Glanum, oppidum latinum* de Narbonnaise: à propos de cinq dédicaces impériales récemment découvertes, *RAN*, 25, p. 44; J. Gascoü, 1996, La carrière des magistrats dans les villes latines de Gaule Narbonnaise, *SPLENDIDISSIMA CIVITAS*, p. 123; GASCOU, 1997, p. 107.

21 *Ibidem*.

22 LONGPERIER, 1868, p. 110-111, parle d'une *sella castrensis*.

23 CHAPOT, 1909, p.1180.

24 SCHÄFER, 1979, p. 143-148.

statut de colonie romaine honoraire à Avignon par Hadrien²⁵, le duumvirat remplaçant traditionnellement le quattuorvirat lors de cette promotion en Narbonnaise²⁶. Récemment, Anne Roth-Congès a fait de C. Otacilius Oppianus un magistrat de *Glanum*²⁷. Dans cette hypothèse, on ne peut plus utiliser la promotion d'Avignon pour préciser la date de l'inscription.

25 GASCOU, 1990, p. 225-233.

26 J. Gascou, 1991, Duumvirat et quattuorvirat dans les cités de Narbonnaise, *Epigraphia*, Actes du colloque international d'épigraphie latine de Rome en mémoire de Attilio Degrossi, 27-28 mai 1988, S. Panciera (éd.), Rome, p. 547-563.

27 A. Roth-Congès (voir *supra* n. 20) 1992 [93], p. 44.

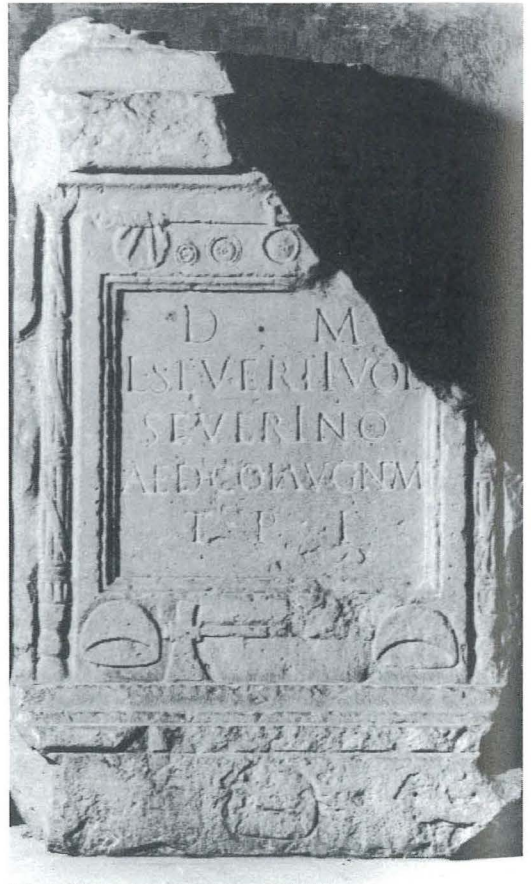
Cippe de C. Otacilius Oppianus,
Avignon, Musée Calvet

Cippe de L. Severius Severinus,
Nîmes, Musée archéologique

1



2



Le monument de Lucius Severius Severinus, de la tribu Voltinia (fig. 2)²⁸

Cippe, en calcaire, «brisé, avec base et couronnement»²⁹, découvert avant 1826.

*D(is) M(anibus)
L(uci) Severii Vol(tinia tribu)
Severino (sic)
aed(ili) col(oniae) Aug(ustae) Nem(ausensium)
t(estamento) p(oni) i(ussit)*

Aux dieux Mânes de Lucius Severius Severinus, de la tribu Voltinia, édile de la colonie Augusta des Nîmois. Il a ordonné par testament que ce monument soit placé.

L'iconographie est intéressante, elle entoure le champ épigraphique. De chaque côté du cippe, on peut voir un faisceau, «en manière de pilastre»³⁰, de trois ou quatre baguettes. Le pied du faisceau est ouvragé et le faisceau se termine par trois feuilles de laurier. Au dessus de l'inscription, on note la présence d'une balance avec son anneau de suspension, un plateau circulaire et trois poids gradués (cette identification serait confirmée par la présence d'un point au milieu des poids). Au dessous de l'inscription, on remarque une hache entourée de trois bonnets d'affranchis, le troisième *pileus* se trouve dans la plinthe du cippe.

Le cippe et l'inscription sont datés du I^{er} siècle (CAG) voire du II^e siècle (CIL).

Le monument de Caius Cascellius Pompeianus³¹

L'inscription étant perdue, il n'est pas possible de préciser sa nature (cippe?) et son origine.

*D(is) M(anibus)
C(ai) Cascelli Vol(tinia tribu)
Pompeiani
praef(ecti) fabr(um)
III vir(i) iur(e) dic(undo)
praef(ecti) vigilum et arm(orum)
Antoniae Titullae
uxori(s)*

Aux dieux Mânes de Caius Cascellius Pompeianus, de la tribu Voltinia, préfet des ouvriers, quattuorvir iure dicundo, préfet des vigiles et des armes, et d'Antonia Titulla, son épouse.

²⁸ CIL, XII, 3273 (ESPERANDIEU, 1907, no. 469) (CAG 30/1 Nîmes, 682, 24), Musée archéologique de Nîmes.

²⁹ ESPERANDIEU, 1907 no. 469.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ CIL, XII, 3210 (CAG 30/1 Nîmes, 681, 120).

D'après la notice d'Otto Hirschfeld, qui cite un manuscrit, «à l'entour de l'épithaphe les *fasces* y sont entaillées».

En se fondant sur l'invocation aux dieux Mânes, on peut proposer la fin du I^{er} siècle ou le II^e siècle.

Le monument de Sextus Adgennius Macrinus et de Licinia Flavilla, fille de Lucius (fig. 3)³²

Cippe en calcaire, «en forme d'autel»³³ sans couronnement, trouvé en 1823 (ou 1827?) à proximité de l'amphithéâtre³⁴.

³² *CIL*, XII, 3175 (ESPERANDIEU, 1907 no. 478) (*CAG 30/1 Nîmes*, 311, 6), Musée archéologique de Nîmes. HATT, 1986 (1951), p. 11, 125 et planches II et III; BURNAND, 1975, p. 742-744, no. VIII E 6; DEVIJVER, 1976, p. 52, no. 14; PFLAUM, 1978, p. 237-238, no. 11 et p. 263; GROS, 1991, p. 174.

³³ ESPERANDIEU, 1907 no. 478.

³⁴ *CAG 30/1 Nîmes*, 311, 6.

3



Monument de Sex. Adgennius Macrinus, Nîmes, Musée archéologique

D(is) M(anibus)
 - *Licinia L(uci) f(iliae)*
Flavillae
flaminic(ae) Aug(usti) ou ae)
 - *Sex(t)i Adgennii*
Macrini trib(uni) leg(ionis) VI Vict(ricis)
Illvir(i) iur(e) dic(undo)
pontif(icis) praef(ecti) fabr(um)

Aux dieux Mânes de Licinia Flavilla, fille de Lucius, flaminique d'Auguste/a; de Sextus Adgennius Macrinus, tribun militaire de la 6e légion Victrix, quattuorvir iure dicundo, pontife et préfet des ouvriers.

Les bustes de Macrinus et de son épouse sont installés dans une coquille au-dessus de l'inscription. Macrinus est représenté en tribun militaire: il porte une cuirasse, avec le masque de Gorgone (gorgonéion), des épaulières et un manteau. Quant à elle, elle serait, d'après sa chevelure, en flaminique³⁵? On note à gauche, une lance (?) ou plutôt des faisceaux mutilés, à droite, des faisceaux. On remarque aussi deux petits dauphins affrontés qui ne sont pas *a priori* des ornements politiques.

On peut proposer la seconde moitié du I^{er} siècle ou le début du II^e siècle de notre ère³⁶ Il est peut-être possible de préciser cette datation. On connaît les enfants du tribun militaire³⁷:

Sex(tus) Adgennius Solutus et
Adgennia Licinilla / parentibus

35 ESPERANDIEU, 1907, no. 478.

36 Différentes propositions de datation ont été faites dont nous donnons l'essentiel:

| | | | |
|---|---|---|--|
| I ^e siècle de notre ère | HIRSCHFELD, <i>CIL</i> , XII (1888), 3175, p. 407 | <i>cippus litteris saeculi secundi</i> | |
| époque flavienne | HATT, 1986 (1951), p. 125 | la coiffure de la flaminique | réalisme accentué ne peut donc pas concerner l'époque julio-claudienne |
| 71 - 120 | BURNAND, 1975, p. 744 | la coiffure féminine est d'époque flavienne | légion VI <i>Victrix</i> sur le Rhin entre ces dates, tribunat militaire de Macrinus pendant cette période |
| I ^e siècle | DEVIJVER, <i>PME</i> (1976), I, 14, p. 52 | légion en Bretagne (R. Ritterling, <i>RE</i> , XII (1925), <i>legio</i> , 1611) | ne suit pas BURNAND |
| après 122 - avant la fin du II ^e siècle | PFLAUM, 1978, p. 238 | revient à l'argument paléographique | après le transfert de la légion en Bretagne |
| Claude - Flaviens | GROS, 1991, p.174-175 | la chevelure féminine et le réalisme | |
| seconde moitié du I ^{er} siècle de notre ère | CAG 30/1 Nîmes (1996), p. 347, no. 311, 6 | ? | |

37 *CIL*, XII, 3368 (CAG 30/1 Nîmes, 329, 6).

Les deux blocs faisaient sans doute partie du même monument³⁸, un tombeau familial, construit hors les murs pour respecter la loi³⁹, situé à proximité de l'amphithéâtre de Nîmes. Le cippe du tribun militaire a été trouvé en effet dans l'amphithéâtre, celui de ses enfants, rue Dorée, à proximité de l'amphithéâtre (à côté de l'hôtel de ville). Le tombeau des *Adgennii* a pu être construit à l'époque où s'organisait le quartier de l'amphithéâtre, pendant la ou les décennies qu'ont duré les travaux, c'est-à-dire sous les Flaviens (sous Domitien?)⁴⁰.

L'iconographie des symboles forts!

La sella curulis et les fasces du quattuorvir

La *sella curulis*⁴¹ est un symbole politique fort au même titre que les *fasces*. Mais contrairement aux faisceaux, la chaise curule est réservée exclusivement aux magistrats supérieurs, ce n'est pas un *ornamentum* banal. Comme l'a écrit Claude Nicolet, elle est une «preuve de l'anoblissement par la fonction»⁴². Celui qui a disposé de la chaise curule et peut en disposer encore symboliquement une fois sorti de charge appartient à la *nobilitas*. On n'insiste jamais assez sur l'importance du siège comme discriminant social et politique⁴³. A Rome, son origine royale et le fait qu'elle soit devenue, sous la République, l'ornement exclusif des magistrats et des promagistrats *cum imperio* (consuls, proconsuls, préteurs et propréteurs), des censeurs et des édiles patriciens dits curules donnent à la chaise curule une valeur symbolique forte. La chaise curule peut devenir un honneur extraordinaire accordé, dans certaines circonstances, en dehors des fonctions publiques, aux citoyens éminents⁴⁴ et aux rois clients de Rome⁴⁵. Sous l'Empire, elle est un ornement impérial tout en restant attachée aux magistratures supérieures. Elle orne encore, avec une décoration plus riche, les diptyques des consuls du Bas-Empire. Elle inspire les trônes des rois et des évêques en Occident au début du Moyen Âge. Ce n'est pas tout à fait sans raison si l'opinion commune puis beaucoup d'historiens ont voulu reconnaître dans le «trône de Dagobert», conservé dans le trésor de Saint-Denis, une *sella curulis* romaine transformée au cours du Haut-Moyen Âge⁴⁶. La chaise curule rappelle la toute puissance du magistrat supérieur y compris du magistrat supérieur municipal. Il n'y a pas certes de com-

38 Voir la reconstitution du tombeau dans BURNAND, 1975, p. 743.

39 Voir M. Ducos, 1995, Le tombeau, *Locus religiosus, La mort au quotidien*, p. 135 qui donne les références.

40 Voir la CAG 30/1 Nîmes, p. 336-361 et M. Fincker, 1994, L'amphithéâtre de Nîmes. Remarques à propos de sa date, sa place, son image, *Les Années Domitien, Pallas*, 40, p. 185-207.

41 CHAPOT, 1909, p. 1180 et KÜBLER, 1923, col. 1310-1315.

42 Cl. Nicolet, 1979, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, I, Paris, p. 404.

43 On peut penser aux sièges d'honneur dans les monuments de spectacles, voir J. Kolendo, 1981, La répartition des places aux spectacles et la stratification sociale dans l'Empire Romain. A propos des inscriptions sur les gradins des amphithéâtres et théâtres, *Ktéma*, 6, p. 301-315.

44 A Jules César au sénat, aux Triumvirs pendant les jeux.

45 Eumène de Pergame, Ptolémée de Maurétanie.

46 Voir par exemple le rapprochement que fait J. Bleicken, 1994, Le droit romain, *La Rome antique*, J. Martin (dir.), Paris, p. 144 (photographie du «trône de Dagobert»), et 146-147. D. Gabnit-Chopin, 1988, notice sur le trône de Dagobert, *Un village au temps de Charlemagne. Moines et paysans de l'abbaye de Saint-Denis du VIIIe à l'An Mil*, Paris, p. 34-36, conteste ce rapprochement. Le «trône de Dagobert», mentionné pour la première fois au XIIe siècle par Suger (à propos d'une réparation), remonterait à la seconde moitié du VIIIe. Le dossier et les accoudoirs seraient de la seconde moitié du IXe siècle. Ce serait donc une œuvre exclusivement carolingienne sans filiation mérovingienne ni romaine.

paraison possible entre l'*imperium* ou la *potestas* des magistrats du peuple romain et le pouvoir des magistrats locaux mais ce dernier n'est pas à sous-estimer en particulier celui des magistrats supérieurs qui ont l'organisation de la justice, qui n'est peut-être pas uniquement mineure, dans leur domaine d'attributions⁴⁷. C. Cascellius Pompeianus est *quattuorvir iure dicundo*, un des responsables juridiques du collège, à côté des responsables du trésor. Dans le *titulus* d'Avignon, il s'agit peut-être d'un *quattuorvir iure dicundo*. De la même façon, chez les Ligures *Baebiani*, à côté de Bénévent, le monument funéraire de L. Turselius Fulvius, *quattuorvir iure dicundo*, deux fois, est décoré avec des faisceaux et une chaise curule⁴⁸. A Nuceria, en Campanie, le *duumvir* M. Virtius Ceraunus dont le monument présente une iconographie politique avec une chaise curule et deux licteurs est un *duumvir iure dicundo*⁴⁹.

Si l'on suit l'hypothèse d'Anne Roth-Congès qui fait de C. Otacilius Oppianus un magistrat de *Glanum*, cette iconographie politique a peut-être une autre signification tout aussi forte. Il s'agirait de participer à l'affirmation de la communauté glanique, face aux colonies, latines et romaines, d'Avignon et d'Arles, en mettant en avant un des magistrats supérieurs de la collectivité, sa *nobilitas* et l'étendue de sa *potestas*.

Les *fascēs*⁵⁰, communs aux magistrats inférieurs et supérieurs, sont aussi des symboles forts. Dans ses *Epigrammes*, VIII, 72, le poète Martial emploie pour évoquer le *duumvirat* de son ami Arcanus, à Narbonne, l'expression *ad leges iubet annuosque fascēs*. «Le faisceau se compose d'une hache [...] et de plusieurs verges ou bâtons, réunis par une courroie rouge»⁵¹. Sa représentation est bien entendu stylisée. Que penser de la disparition de la hache? Bien sûr, la *potestas* du magistrat municipal est inférieure à celle du magistrat du peuple romain. Cependant, le magistrat local ne se retrouve pas sans moyens d'exercer son pouvoir. Dans les cités, le faisceau est non seulement un ornement mais aussi, sans aucun doute, un instrument de pouvoir, de coercition. Rappelons enfin, qu'à Rome même, à l'intérieur du *pomerium*, les licteurs retirent la hache des faisceaux.

L'édilité mise en image

Le programme iconographique du cippe de l'édile nîmois L. Severius Severinus correspond à la définition de la *potestas* de l'édile municipal telle qu'on la trouve définie dans la loi municipale flavienne, rubrique 19⁵². On peut se livrer, avec succès, à la comparaison entre le discours iconogra-

47 Voir *infra*, notes 55, 56 et 57.

48 *CIL*, IX, 1465. Le monument est organisé de la manière suivante: les bustes du couple, le *titulus* et un bas-relief figurant les ornements du pontificat et ceux des magistratures. LONGPERIER, 1868, p. 121-122 fait un commentaire pertinent: «Le préféricum, la patère et le *simpulum* ont trait au titre de *pont(ífex)*; la chaise curule et les faisceaux conviennent à la qualité d'*aed(ílis)* et de *Illvir*; et je crois que la ciste placée en partie sous le siège rapelle l'emploi de *quaest(or)*. A l'aide de ces attributs, tout le *cursus honorum* de Turselius serait ainsi retracé.»

49 *CIL*, X, 1081. F. Jacques a choisi le monument de M. Virtius Ceraunus pour orner la couverture de son *Priviège de liberté*, Rome, 1984. La *sella curulis* comporte un *scamnum* (un banc), elle se rapproche plus du *bisellium*, la siège d'honneur des affranchis *Augustales* dans les amphithéâtres et les théâtres, voir H.-J. Gehrke, 1994, *La société romaine, La Rome antique*, J. Martin (dir.), Paris, p. 171 qui en présente des photographies (Pompéi, *via* des tombeaux).

50 SAMTER, 1909, col. 2002-2006.

51 LECRIVAIN, 1898, p. 1239.

52 GONZALEZ, 1986, p. 147-243, *AE*, 1986, 333 (traduction de P. Le Roux).

Aediles, qui in eo municipio ex edicto [i]mp(eratoris) Vespasiani Caesaris Aug(usti) imp(eratoris)ue / T(iti) Caesaris Vespasiani Aug(usti) aut imp(eratoris) Caesaris Domitiani Aug(usti) creati sunt / et in ea aedilitate nunc sunt, ii aediles, ad eam diem, [i] in quam creati sunt, / quique [i]l[bi] postea h(ac) l(e)ge aediles creati erunt, ad eam diem,

phique du cippe de l'édile nômois et le contenu de la loi d'Irni. La balance et ses poids suggèrent non seulement le contrôle des poids et des mesures, travail peut-être le plus spectaculaire, les jours de marché, pour les concitoyens de l'édile, mais aussi toute l'activité édilitaire liée à la vie matérielle de la cité et de sa capitale: l'organisation de l'annone, l'entretien et la surveillance des édifices publics, civils et religieux, des rues, des quartiers (*vici*), des égouts, des bains de la capitale. La hache et les bonnets d'affranchi renvoient aux missions de police et d'organisation de la justice: le droit de recevoir des gages inférieurs ou égaux à 10 000 sesterces, le droit d'infliger des amendes jusqu'à 5 000 sesterces, le droit d'exercer la juridiction des duumvirs (dans la limite d'un montant de 1 000 sesterces pour les amendes), en désignant en particulier les juges et les *recuperatores*. Les bonnets d'affranchis pourraient renvoyer aussi au droit d'accomplir les affranchissements⁵³. La hache comme les faisceaux sont bien entendu les symboles de la *potestas* de l'édile. La représentation de la hache pourrait signifier que la justice à laquelle participe l'édile n'est pas une justice mineure. La hache renverrait à la possibilité de recourir à la peine capitale pour les responsables locaux. Il est vrai que la nature précise de la justice municipale est difficile à établir⁵⁴. Dans un

in quam creati erunt, / aediles municipii Flauii Irm[i]tani sunt, annonam aedes sacras loca / sacra religiosa oppidum uias uicos cloaca<s> ball[i]nea macellum pondera / mens<ur>asue exigendi aequandi, uigilias cum res desiderabit exigendi, / et si quid praeter ea decuriones conscriptiue aedilibus faciendum esse / censuerint eas res omnes curandi f[aci]endi, item pignus capiendi a / municipibus incolisque in homines diesque singulos quod sit non [plu]ris quam HS X nummorum, item multam dicendi, damnum dandi [eis]dem / dumtaxat in homines diesque singulos HS V nummos ius potestatemqu[e] / habento. Eisque aedilibus, quique postea hac lege creati erunt, de is rebus / et inter eos, de quibus et inter quos du<u>mvirorum iurisdicatio erit, at / H[S ~] iurisdicatio iudicis recuperatorumque datio addictio, [lit]a ut h(ac) l(ege) / [l]icebit esto. Eisque aedilibus seruos communes municipum eius mu[n]icipii, qui is appareant, limo cinctos habere liceto. <Eisque aedilibus,> dum ne quit eorum / omnium, quae supra scripta sunt, aduersus leges plebiscita senatus/ue consulta edicta decreta constitutiones divi Aug(usti), [Ti(beri) I]uli Caesa/ris Aug(usti), imp(eratoris) Galbae Caesaris Aug(usti), Ti(beri) Claudi Caesaris Aug(usti), imp(eratoris) Vespasia/ni Caesaris Aug(usti), imp(eratoris) Titi Caesaris Vespasiani Aug(usti), imp(eratoris) Caes(aris) Domitiani / Aug(usti), pontificis max(imi), p(atris) p(atriciae) fait, ius potestasque esto.

«Les édiles qui dans ce municpe ont été institués en vertu d'un édit de l'empereur Vespasien César Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur César Domitien Auguste et sont actuellement en fonction, que ces édiles, jusqu'à ce jour où ils ont été nommés, et ceux des édiles de ce lieu qui auront été institués ensuite en vertu de ce règlement, jusqu'à ce jour où ils auront été institués, soient les édiles du municpe flavien d'Irni avec le droit et le pouvoir de régler et de contrôler le ravitaillement, les édifices sacrés, les lieux sacrés et religieux, le chef-lieu, les rues, les *vici*, les égouts, les bains, le *macellum*, les poids et mesures, de régler les surveillances nocturnes en cas de nécessité et, si les décurions ou *conscripti* jugent indispensable de leur attribuer encore d'autres tâches, de les accomplir toutes, et aussi de recevoir des gages des citoyens de ce municpe et des *incolae* pourvu que la somme ne soit pas supérieure à 10 000 sesterces par personne et par jour, et aussi d'infliger une amende, d'en prononcer la condamnation en se bornant à 5 000 sesterces par personne et par jour. Et que ces édiles et ceux qui auront été nommés ensuite en vertu de ce règlement aient le pouvoir de juger les affaires et de prononcer un jugement entre les parties qui relèvent de la compétence des duumvirs, dans les cas pouvant aller jusqu'à 1 000 sesterces, et concernant l'attribution et la désignation du juge et des *recuperatores*, ainsi que ce règlement l'autorisera. Et qu'il soit permis à ces édiles d'avoir des esclaves de la communauté des citoyens de ce municpe, pour les servir, revêtus du *limus*. Qu'ils aient ces droits et ces pouvoirs pourvu qu'ils n'entreprennent rien de tout ce qui est écrit ci-dessus qui soit contraire aux lois, plébiscites, sénatus-consultes, édits, décrets et constitutions du divin Auguste, de Tibère Jules César Auguste, de l'empereur Galba César Auguste, de Tibère Claude César Auguste, de l'empereur Vespasien César Auguste, de l'empereur Titus César Vespasien Auguste, de l'empereur César Domitien Auguste, pontife suprême, père de la patrie».

⁵³ La présence de ces *pilei* pourrait indiquer la participation de trois affranchis à la construction du monument.

⁵⁴ Voir F. Jacques / J. Scheid, 1990, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.)*, tome I, Paris, p. 263-264.

article de 1987, sur la loi d'Irni, Hartmut Galsterer a rassemblé les témoignages qui vont dans le sens d'une pratique étendue de la justice, jusqu'à l'application de la peine capitale, par les magistrats locaux malgré la rubrique 84 de la loi d'Irni qui limiterait la compétence de la justice municipale⁵⁵. La même année, Mireille Cébeillac-Gervasoni a complété et repris ce dossier⁵⁶. L'ensemble des témoignages concernent l'Italie et relèvent de l'époque républicaine et du début de l'Empire (sous les Julio-Claudiens). Mireille Cébeillac-Gervasoni souligne le poids des circonstances (les guerres civiles) et des incertitudes dans ce dossier. Cependant, avec beaucoup de prudence, dans les limites chronologiques imposées par la documentation, les deux auteurs estiment que l'on ne peut pas écarter l'hypothèse d'un exercice étendu de la justice⁵⁷. L'inscription de l'édile nîmois, comme celle du quattuorvir d'Avignon, sont peut-être à placer dans la première moitié du I^{er} siècle de notre ère et correspondraient donc à cette période de plein exercice de la justice par les autorités municipales.

Des faisceaux municipaux au tribunat militaire

Les faisceaux qui rappellent le quattuorvirat de Sex. Adgenius Macrinus sont bien isolés. Les bustes seraient plus porteurs de sens. Les deux personnages ont un air grave⁵⁸. Ces portraits graves sont la norme pour les notables⁵⁹. Macrinus est «l'homme courageux» des traités de physiognomie⁶⁰. Sex. Adgenius Macrinus se montre en tribun militaire. Il n'est pas représenté directement en che-

55 GALSTERER, 1987, p. 201-202: la loi de Bantia (II/I^{er} siècles?) qui prévoit la peine capitale pour les citoyens, la loi de Sylla sur l'assassinat «qui implique des *quaestiones* municipales», le témoignage de Cicéron sur une telle *quaestio* à Larinum (*Cluentio*, 176), celui d'Appien (*B.C.*, 4, 28) sur la condamnation à mort du sénateur Varus par les autorités de Minturnes en 43 av. J.-C., celui de Suétone (*Cl.*, 34, 1) sur un *supplicium* «fait à la manière d'autrefois» à Tibur à l'époque de Claude et la *lex locationis* du I^{er} siècle ap. J.-C. «d'une entreprise s'occupant d'exécutions et de funérailles» à Pouzzoles (*AE*, 1971, 88).

56 Repris dans CEBEILLAC-GERVASONI, 1998, p. 90-94: une inscription fragmentaire de Cumae (*AE*, 1971, 89) de même portée que celle de Pouzzoles et le témoignage de Plutarque (*Marius*, 38, 3 et 39, 1) qui rapporte la décision des magistrats et du conseil de Minturnes d'exécuter Marius.

57 Le débat entre partisans d'un exercice étendu et ceux d'un exercice limité de la justice municipale se développe pour chaque témoignage. Voir, par exemple, à propos de la *lex locationis*, l'analyse de L. Bove, 1966 [1967], *Due iscrizioni da Pozzuoli e Cuma*, *Rendiconti dell'Accademia di Archeologia, Lettere e Belle Arti di Napoli*, 41, p. 207-239, 1967, *Due iscrizioni da Pozzuoli e Cuma*, *Labeo*, 13, p. 22-48 (en part. à partir de la p. 42), qui défend la thèse d'une compétence étendue jusqu'à l'application de la peine capitale pour les citoyens romains, contre celle de W. Kunkel, 1963, s.v. *quaestio*, *RE*, XXIV, 1, col. 781-782: une application limitée aux étrangers, de F. De Martino, 1975, I «supplicia» dell'iscrizione di Pozzuoli, *Labeo*, 21, p. 211-214: une application limitée aux esclaves, de J.-L. Ferrary, 1991, «Lex Cornelia de sicariis et veneficis», *Athenaeum*, 79, p. 423 qui suit W. Kunkel (note 28). J.-L. Ferrary ne pense pas que les *quaestiones* municipales «aient eu à juger de procès capitaux» (voir aussi Ferrary, dans CRAWFORD (éd.), 1996, II, p. 753).

58 Il est difficile d'aller plus loin sans tomber dans l'erreur comme par exemple J.-F.-A. Perrot, 1981 (1845), *Histoire des antiquités de la ville de Nîmes et de ses environs, extrait de M. Ménard, augmentée*, 1845, Raphèle-lès-Arles, p. 217-219. On apprend dans la notice consacrée à cette inscription (no. 49) que «les figures représentées sur le monument [...] prouvent, par la seule inspection, que ces personnages sont d'origine mauresque!» A partir de cette conclusion, l'auteur n'hésite pas à faire de Macrinus le frère de l'empereur Macrin, né à Césarée de Maurétanie.

59 Voir par exemple J.-F. Croz, 1996, Le visage des élites. Remarques sur les portraits de notables municipaux des Gracques à Néron. Quelques exemples des collections américaines et européennes, *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron*, Actes de la table ronde de Clermont-Ferrand, 28-30 nov. 1991, M. Cébeillac-Gervasoni (éd.), Naples, p. 255-262.

60 On possède de l'Anonyme latin le *Traité de physiognomie* (texte établi et traduit par J. André, Paris, Les Belles Lettres, 1981) composé entre 350 et 450 à partir de trois sources: Loxos (III^e siècle avant notre ère), le

valier romain. L'iconographie met donc en scène son intégration dans l'ordre équestre par le service militaire comme elle présente sa famille à travers son épouse. Cette évocation de l'intégration dans l'ordre équestre par le service militaire correspond bien au I^{er} siècle, à l'époque julio-claudienne puis flavienne. Ce fait vient renforcer l'hypothèse d'une datation d'époque flavienne voire domitienne. Naturellement, la configuration du monument a sans doute joué un rôle dans le choix de l'image. Le quattuorvir est accompagné de sa femme, flaminique impériale à Nîmes. Le caractère municipal de l'iconographie est en partie reporté sur son épouse; elle occupe le sacerdoce, très prestigieux, de fin de *cursus*⁶¹, qu'il n'a pas occupé lui-même⁶².

Indices de profils sociaux différents

On peut remarquer, pour les deux premiers magistrats de notre corpus (Otacilius et Severius), une dénomination banale, d'origine italienne⁶³, l'inscription dans la tribu *Voltinia* qui est un indice d'une origine locale, l'absence de contexte familial et la simplicité des monuments funéraires. On n'a mentionné que le quattuorvirat de C. Otacilius Oppianus, on a voulu insister uniquement sur sa magistrature supérieure sans rappeler ses fonctions inférieures. Comme l'a écrit Jean Gasco, «les orgueilleux symboles de la chaise curule et des faisceaux qui ornent ce cippe en témoignent suffisamment»⁶⁴. Pour L. Severius Severinus, il n'est question que de l'édilité, l'unique magistrature que celui-ci eût le temps de gérer. L'ensemble de ces éléments pourrait suggérer une appartenance, de fraîche date ou modeste, à l'élite dirigeante d'Avignon et de Nîmes. L'association entre l'image et le discours épigraphique insiste donc sur la fonction publique qui fonde la noblesse. On présente ces notables dans leur rôle de gestionnaires de la cité faute de pouvoir s'appesantir sur leur entourage familial, leur passé au sein de l'élite ou une éventuelle promotion. Mais ce discours sur l'action publique, à la fois épigraphique et iconographique, que l'on développerait en l'absence d'élément sur la famille et sur la carrière, ne doit pas être considéré comme un simple pis-aller. Le discours sur la fonction publique rappelle le pouvoir du magistrat et suggère les compétences que celui-ci a manifestées durant sa charge. Il correspond à une attente des citoyens qui sont soucieux d'une bonne administration de la cité⁶⁵. Cependant, si le magistrat a fait un «beau mariage», a parcouru l'ensemble du *cursus honorum* et s'est fait remarquer dans un cadre supérieur à celui de la cité

Pseudo-Aristote (idem?) et Antonius Polémon (vers 88-145). Dans le § 90, le traité définit «l'homme courageux», «il doit avoir le corps droit [...], le cheveu assez raide [...], les épaules fortes [...], le regard vif et humide, les yeux pas très grands, ni très ouverts ni très fermés, les sourcils étroits, le front ni très lisse ni très rugueux [...]. A ce type d'homme on attribuera énergie et courage». «L'homme doué» doit avoir «le cheveu blond ni trop frisé ni plat, le corps droit [...], le visage ni trop charnu ni trop maigre, les yeux humides, brillants [...]» (§ 92). Comme l'écrit J. André, dans son introduction, «nous ne savons pas dans quelle mesure les règles posées par les physiognomonistes ont pu trouver place dans les arts plastiques». Cependant ces règles s'appuyaient sans aucun doute sur les codes de comportement des notables.

61 GASCOU, 1997, p. 115.

62 M. Christol, 1990, L'inscription funéraire de Caius Sergius Respectus. Remarques sur le milieu des notables gallo-romains de Nîmes (*AE*, 1969-1970, 376), *Mélanges Pierre Lévêque*, V, 1990, p. 70 «invoqu[e] une mort qui l'aurait privé de l'honneur suprême dans sa cité?»

63 Otacilius: SCHULZE, 1904, p. 131, 364 et 455, Oppianus: KAJANTO, 1965, p. 152; Severus/ius: *ibidem*, p. 11, 20, 22, 30, 68, 69 et 256, Severinus: *ibidem*, p. 257.

64 GASCOU, 1995, p. 123.

65 Rappelons que la gestion des honneurs repose sur l'élection par le peuple dans le cadre d'une compétition entre les notables, cf. JACQUES, 1984, p. 379-434 («Le rôle du peuple dans les élections»), les inscriptions de propagande électorale de Pompéi, P. Castrén, 1975, *Ordo populusque pompeianus. Polity and Society in Roman Pompeii*, Rome, p. 114-118, H. Mouritsen, 1988, *Elections, Magistrates and Municipal Elite. Studies in Pompeian*

comme celui de la province, les *ornamenta* municipaux, s'ils ne sont pas oubliés, deviennent plus discrets. C'est le cas pour C. Castellius Pompeianus et Sex. Adgennius Macrinus.

Bien que leur dénomination soit d'origine italienne⁶⁶, C. Castellius Pompeianus et Sex. Adgennius Macrinus sont bien des citoyens de Nîmes comme l'attestent leur inscription dans la tribu *Voltinia* et leur carrière municipale. Leurs *tituli* sont plus bavards que ceux de C. Otacilius Oppianus et L. Severius Severinus. Le *titulus* de C. Cascellius Pompeianus donne la carrière de Pompeianus dans l'ordre descendant. Il a parcouru la carrière municipale nîmoise jusqu'à la préfecture des vigiles et des armes et le quattuorvirat *iure dicundo*. La préfecture des vigiles et des armes est un honneur supérieur dont les attributions concernent le maintien de l'ordre. Après sa carrière locale, Pompeianus exerce la préfecture des ouvriers dans l'entourage d'un magistrat romain *cum imperio*⁶⁷, peut-être le proconsul de la Gaule Narbonnaise. Il s'agit plus d'une fonction administrative qu'uniquement militaire. Il est difficile d'établir que la préfecture des ouvriers est de condition équestre et permet l'entrée dans l'ordre des chevaliers romains. En tout cas, C. Cascellius Pompeianus a été remarqué par un magistrat romain. Son action dépasse le simple cadre de la cité. Sur son monument, l'iconographie politique municipale est bien présente (les faisceaux) mais sans ostentation⁶⁸. Son épouse légitime, Antonia Titulla⁶⁹, est mentionnée. Le *titulus* de Sex. Adgennius Macrinus donne, dans l'ordre descendant, les fonctions gérées par Macrinus. Il aurait commencé par exercer la préfecture des ouvriers. Sur son monument, Macrinus se présente en tribun militaire comme pour signifier qu'il doit son intégration dans l'ordre équestre exclusivement à sa carrière militaire. Cependant, la préfecture des ouvriers avait sans aucun doute servi à le distinguer alors qu'il était encore un jeune notable et le faire considérer comme digne de la condition de chevalier. Il a pu vouloir simplement privilégier, en lui donnant une image, l'une des deux fonctions équestres qu'il avait exercées, c'est-à-dire le tribunat militaire, plus prestigieux que la préfecture des ouvriers. La préfecture, fonction de jeunesse, n'est donc pas traitée par le discours iconographique. Le fait que Macrinus exerce une fonction auprès d'un magistrat romain *cum imperio*, avant toute fonction locale, suggère son appartenance à une grande famille de l'aristocratie nîmoise, bien installée au premier rang. De retour à Nîmes, il parcourt le *cursus honorum* jusqu'au pontificat et au quattuorvirat *iure dicundo*, les seuls honneurs mentionnés dans l'inscription. En tant que chevalier romain, il n'a pas besoin de rappeler l'ensemble des honneurs qu'il a gérés. Il a peut-être été dispensé de la préfecture des vigiles et des armes⁷⁰. Il n'a pas obtenu le flaminat impérial mais son épouse, Licinia Flavilla, fille de Lucius, est flaminique

Epigraphy, Rome, p. 31-69, ETIENNE, 1998, p. 110-136 (en part. p. 124-128). S'investir dans sa fonction avec compétence est donc important pour le magistrat.

66 SCHULZE, 1904, p. 115 (Adgennius) et KAJANTO, 1965, p. 244 (Macrinus). On ne peut pas éliminer l'hypothèse d'une anthroponymie indigène, voir M. Christol, 1993, Les colonies de la Narbonnaise et l'histoire sociale de la province, *Prosopographie und Sozialgeschichte*, Kolloquium Köln 24-26 nov. 1991, W. Eck (éd.), Köln, p. 287. On connaît un *Adgennus, Cassici filius*, *CIL*, XII, 3369 et une *Adgonna Excingilli filia*, *CIL*, XII, 3370. SCHULZE, 1904, p. 313 et 353 (Cascellius), le *cognomen* Pompeianus peut suggérer une adoption d'un Pompeius par un Cascellius, le *nomen* Pompeius est très répandu en Narbonnaise et peut suggérer une origine indigène.

67 R. Sablayrolles, 1984, Les *praefecti fabrum* de Narbonnaise, *RAN*, XVII, p. 239-247.

68 Il est difficile d'aller plus loin, le monument étant perdu.

69 Il existe un questeur de la colonie de Nîmes, Antonius Secundus Vassedo (*CIL*, XII, 3410, *AE*, 1982, 686, fin du I^{er} siècle); Titulla serait d'origine indigène, HOLDER, 1904, II, col.1860-1861, une Titula, épouse du questeur nîmois C. Valerius Saturninus (*CIL*, XII, 3285, II^e siècle).

70 On rappelle généralement de la carrière des grands notables nîmois la préfecture des vigiles et des armes, le pontificat, le quattuorvirat et le flaminat impérial, voir GASCOU, 1997, p. 112-115. Le chevalier Q. Solonius Severinus aurait été aussi dispensé de la préfecture des vigiles et des armes (*CIL*, XII, 3184).

d'*Augusta*. Après la carrière locale, Macrinus entre dans l'armée comme tribun militaire de la VI^e légion *Victrix*. De 70 aux années 120, cette légion était stationnée en Germanie inférieure⁷¹. Comme Pompeianus, Macrinus ne cantonne pas son action à la cité nîmoise. Ainsi, Macrinus serait issu d'une famille de grands notables, tenant le devant de la scène à la fin du I^{er} siècle et au II^e siècle⁷², d'où sa préfecture des ouvriers avant toute carrière locale. Magistrat nîmois, il fait une carrière brillante sans doute écourtée pour lui permettre de commencer une carrière militaire équestre. Sa carrière municipale n'est qu'une étape dans sa vie de notable. L'icônographie politique municipale n'est pas absente (les faisceaux) mais elle est concurrencée par celle de nature équestre ou par des considérations esthétiques ou religieuses (les dauphins?)⁷³. Macrinus n'a pas besoin de souligner particulièrement son action de gestionnaire à Nîmes, il est un grand notable, un chevalier romain. On ne sait pas si son fils, Sex. Adgennius Solutus, a géré les honneurs municipaux; peut-être ce dernier s'est-il consacré uniquement aux fonctions équestres ou bien s'est-il contenté de jouir de sa condition de chevalier? On connaît au II^e siècle, un Sex. Adgennius Hermes, sévir augustal, dont l'épouse légitime est une Valeria Marcella, fille de Marcus. Son autel funéraire, trouvé près de l'amphithéâtre⁷⁴, est orné de faisceaux⁷⁵. Hermes est peut-être un affranchi d'un Adgennius de la famille du tribun militaire.

Notons enfin que le tombeau de Macrinus a peut-être fait école, dans la région nîmoise, dans des milieux sociaux inférieurs au groupe des notables. Le musée d'Avignon possède en effet depuis 1836 une stèle très endommagée, en huit fragments, découverte en 1807 sur la commune de Mons,

71 PFLAUM, 1978, p. 237-238.

72 Sex. Adgennius Macrinus appartient à la seconde période déterminée par Christol, 1993, voir note 66, p. 285-287: fin du I^{er} s. et au II^e s. ap. J.-C.

73 On trouve dans F. Cumont, 1949, *Lux perpetua*, Paris, p. 202 et 286 les interprétations funéraires du dauphin les plus courantes: les âmes des justes pouvaient migrer et devenir «parmi les poissons des dauphins», ces derniers sont les «emblèmes d'une navigation propice vers le pays des morts». Voir aussi HATT, 1986², p. 390-391. Le dauphin peut-il être un ornement avec une signification politique? Nîmes possède un grand sanctuaire, dit le sanctuaire de la fontaine, consacré à la source *Nemausus* (divinité éponyme de Nîmes). Voir CAG 30/1 *Nîmes*, p. 241-268. A partir de 25 av. J.-C., le sanctuaire est organisé pour accueillir le culte impérial. La source, un nymphée associé à l'autel du culte impérial, le pseudo-temple de Diane (peut-être une bibliothèque?), un théâtre, un portique, des propylées composent cet *Augusteum*. On a retrouvé, dans le sanctuaire ou dans les environs de celui-ci, des témoignages se rapportant à un certain nombre de divinités ou de personnages mythiques: en dehors de l'empereur et de *Nemausus*, Jupiter, Venus *Augusta*, Fortuna, Minerve, Ganymède, des Amours et Apollon. Le dauphin est l'animal d'Apollon (dans la *Suite pythique*, 400 sq., le dieu bondit sous l'aspect d'un dauphin sur le navire des Crétois, cf. P. Lévêque et L. Séchan, 1990, *Les grandes divinités de la Grèce*, Paris, p. 206-207, voir aussi S. Vilatte, 1989, Apollon-le dauphin et Poséidon l'Ebranleur: structure familiale et souveraineté chez les Olympiens; à propos du sanctuaire de Delphes, *Mélanges P. Lévêque*, I, p. 311-315). On a trouvé, en 1739, un «Apollon (?) de marbre [...], une bonne copie romaine d'un original grec du IV^e siècle», en 1751, une «intaille en cornaline avec Apollon à la lyre», CAG 30/1 *Nîmes*, p. 266-268. Les dauphins du monument de Macrinus pourraient suggérer que ce dernier voulait s'associer à l'aura du sanctuaire. De même, dans le secteur (?), on a trouvé aussi, en 1740, une «tête diadémée [...], identifiée comme l'impératrice Domitia par E. Espérandieu», en 1742, un «torse de jeune empereur avec cuirasse décorée de palmettes, spirales, rosaces, *gorgoneion* ailé» (même page). L'*Augusteum* a peut-être été restauré sous les Flaviens. Le monument de Macrinus serait aussi d'époque flavienne. Remarquons enfin que le dauphin est très présent sur les mosaïques nîmoises du Haut-Empire, CAG 30/1 *Nîmes*, p. 226, 293, 301.

74 Autour de l'ancienne église Sainte-Perpétue, CAG 30/1 *Nîmes*, p. 426.

75 *CIL*, XII, 3188 (CAG 30/1 *Nîmes*, 457, 57), fin I^{er} – début II^e siècles: *D(iis) M(anibus) / sevir(i) aug(ustalis) / Sex(ti) Adgenni(i) / Hermetis / Valeria M(arci) f(ilia) Marcella / uxor.*

puis transportée à Méjanès, avant de terminer son voyage au musée Calvet⁷⁶. Il s'agit du monument funéraire de T. Teddicnius Secundus et de son épouse Iulla (fig. 4)⁷⁷. L'inscription est au-dessous d'une niche qui présente les bustes des deux époux. «L'homme tient de la main gauche un [volumen] et s'appuie, de l'autre main, sur l'épaule de sa femme, le bras passé derrière le corps. La femme, qui a des boucles d'or, porte des deux mains, une cassette»⁷⁸. On peut remarquer, dans les angles supérieurs de la niche, deux dauphins (associés à deux rosaces) qui regardent vers l'extérieur du monument⁷⁹. La partie supérieure du monument est décorée par des palmettes (trois) et des rosaces (deux). De chaque côté de la niche, on a des sortes de «pilastres à chapiteaux» (E. Espéran-

76 *CIL*, XII, 2882, ESPERANDIEU, 1907, no. 504.

77 *T. Teddicniu[s] / Secundus s[ibi] / et Iullae ux[or]i*.

78 ESPERANDIEU, 1907, no. 504.

79 Les dauphins sont absents de la description de *CIL*.

Monument de
T. Teddicnius Secundus,
Avignon, Musée Calvet



dieu). En tenant compte bien entendu de changements liés à une situation sociale différente, on peut tout de même noter une ressemblance dans l'organisation des deux tombeaux et donc des deux discours funéraires.

| | Monument de Sex. Adgennius Macrinus | Monument de T. Teddicnius Secundus |
|--|---|---|
| pilastres encadrant la niche et le <i>titulus</i> | des faisceaux | des pilastres simples |
| une niche avec les deux époux représentés dans leur fonction sociale et/ou politique | en tribun militaire, en flaminique | en situation domestique (rouleau et cassette) |
| visages <i>titulus</i> | graves donne la carrière de Macrinus et le sacerdoce de son épouse | graves simple |
| deux dauphins | affrontés | regardent vers l'extérieur |
| décoration florale | non | palmettes et rosaces |

Deux conclusions peuvent être formulées. Soit on est en présence d'un art funéraire, commun à différents milieux de la société nîmoise, dont le discours (épigraphique, iconographique) s'adapte à chacun des groupes. Soit on est présence d'un art funéraire, aristocratique, adopté par des milieux plus modestes qui essaient d'utiliser les structures du discours des notables à leur profit. Dans les deux cas, cet art serait une importation italienne⁸⁰.

La stèle de T. Teddicnius Secundus est difficile à dater⁸¹. Teddicnius serait un *nomen* d'origine celtique⁸². *Iuliae*, gravée pour *Iuliae*, serait une erreur du lapicide (O. Hirschfeld) et pourrait placer effectivement ce couple dans un contexte indigène, à une époque où l'alphabet latin n'est pas entièrement maîtrisé et encore concurrencé par l'emploi des lettres grecques. Jean-Jacques Hatt proposait le I^{er} siècle après J.-C. pour ces «cippes, également ornés de bustes, [...] d'une facture beaucoup plus négligée et trahiss[ant] la main inexperte d'artisans indigènes, insuffisamment formés»⁸³. Une «main inexperte» et une dénomination gauloise ne seraient pas incompatibles avec la fin du I^{er} siècle et le début du II^e siècle. Les deux monuments seraient donc soit contemporains soit se succéderaient dans la chronologie précédemment définie.

T. Teddicnius Secundus, qui possède les *tria nomina* du citoyen romain, pourrait appartenir à un milieu social intermédiaire entre les groupes les plus modestes de la société nîmoise et l'élite dirigeante de la cité. En effet, son monument, la décoration de celui-ci, la reproduction peut-être d'un art funéraire aristocratique, la figuration de ce que l'on pourrait appeler des ornements (le *volumen* et la cassette de son épouse) conduisent à placer Teddicnius non seulement dans une situation

⁸⁰ HATT, 1986, p. 125. Les monuments de Macrinus et de Teddicnius sont proches aussi de modèles italiens plus élaborés que l'on trouve par exemple à Pompéi, dans la nécropole de Porta Nocera, le monument qui illustre la couverture des Actes de la table ronde de Clermont-Ferrand, *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron* (1996). «[...] une niche avec deux colonnes d'antes, et montée sur un haut podium, abrite deux statues en tuf représentant le propriétaire du tombeau et son épouse, plein de dignité», ETIENNE, 1998, p. 333.

⁸¹ HIRSCHFELD, 1888, et ESPERANDIEU, 1907, ne proposent pas de datation.

⁸² HOLDER, 1904, col. 1787: Teddicnius.

⁸³ HATT, 1986, p. 125.

sociale intermédiaire mais aussi dans une situation de proximité avec les notables de la cité. Le fait que le *titulus* souligne la légitimité de l'union entre Teddicnius et Iulla en présentant celle-ci comme l'*uxor*, c'est-à-dire en tant qu'épouse légitime, va dans ce sens et rapproche Teddicnius et Iulla des couples de l'élite nîmoise⁸⁴. Le notable comme celui qui le fréquente met en scène leur rang dans la société locale par l'intermédiaire d'un art funéraire partagé. Cependant, autant Teddicnius et Iulla paraissent proches, dans leur niche, Teddicnius esquissant peut-être un geste d'affection envers son épouse, autant Macrinus et sa femme sont distants; il manque aux premiers la *gravitas* des seconds.

Conclusion

L'étude des témoignages provenant des cités d'Avignon et de Nîmes permet, malgré la modestie du corpus, d'avancer au moins deux conclusions. La première concerne la symbolique des *ornamenta* municipaux; la seconde intéresse l'utilisation de cette dernière par les magistrats. Les *ornamenta* sont les symboles d'une *potestas* importante. Dans le cadre local, les magistrats municipaux exercent un pouvoir fort et étendu. Les *ornamenta* sont aussi les symboles des degrés de *dignitas* que l'on gagne en parcourant le *cursum honorum*. Leur représentation sur les monuments funéraires, à côté du *titulus*, n'est donc pas à négliger. On peut même aller plus loin et considérer que cette représentation suggère aussi tout l'intérêt que les magistrats et leurs concitoyens porteraient à la gestion de la cité. Cependant ces *ornamenta* municipaux, tout importants qu'ils soient, sont concurrencés, dans l'iconographie funéraire, par d'autres symboles quand le défunt est engagé dans un réseau familial et/ou connaît une promotion sociale le mettant au-dessus des simples magistrats locaux. On trouve ainsi la mention et la figuration de l'*uxor* et des enfants. L'épouse témoigne d'une alliance avec une autre famille de notables et elle peut aussi exercer des fonctions sacerdotales dans la cité. Les enfants permettent de suggérer une histoire familiale. L'intégration dans l'ordre des chevaliers romains que peut connaître un magistrat local suscite de nouveaux symboles, de nouvelles représentations comme par exemple la tenue de l'officier de légion. Enfin, les figurations qu'elles soient politiques ou familiales ne résument pas le message iconographique funéraire, des considérations religieuses ou esthétiques peuvent compléter un discours de l'image qui met en scène le notable dont l'homme politique n'est qu'une des facettes. Cependant, même hors du contexte politique, dans des groupes plus modestes de la société locale, qui imitent l'art funéraire des magistrats, les *ornamenta* ne disparaissent pas tout à fait. Le *volumen*, la cassette remplacent les faisceaux, la chaise curule ou la hache. Enfin, ces pratiques, que l'on vient d'analyser, attestent bien de l'influence italienne en Gaule méridionale.

⁸⁴ Dans les *tituli* des magistrats inférieurs de Nîmes (dont la dénomination est souvent d'origine celtique), on peut noter la présence fréquente de l'*uxor*, le questeur Antonius Secundus Vassedo et son épouse Aemilia Nigrina, fille de Nigellio (*AE*, 1982, 686), le questeur Sex. Bucculius Servandus et Bucculia Graecina, fille de Caius (*CIL*, XII, 4104), le questeur Tertius Sammius Karus et Sammia Atice (3267), le questeur M. Senucius Servatus et Iulia Helpides (3272), l'édile Q. Aemilius Firmus et Cloustria (3193), l'édile Sex. Allius Repentinus et Memmia (3196), l'édile Helvius Ecimarius Vitalis et Togiacia Erucina (3217), l'édile T. Indedius Tertius, *vir* de Domitia Eorte (3228), l'édile T. Iuuentius secundus et Cornelia, fille de Sammius (2808), l'édile Tertius Iulius Varus et Tertia (3239), l'édile M. Vernonus Virillio, *maritus* de Virillia Titia (3292).

Bibliographie

- BLANCHET A. (dir.), 1931-1981, *Carte archéologique de la Gaule romaine (Forma Orbis Romani)*, Paris.
- BORZSAK St., 1942, s.v. *ornamenta*, *RE*, XVIII, col. 1110-1122.
- BURNAND Y., 1975, Sénateurs et chevaliers romains originaires de la cité de nîmes sous le Haut-Empire: Etude prosopographique, *MEFRA*, 87,2, p. 742-744.
- CEBEILLAC-GERVASONI M., 1998, *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste, le Latium et la Campanie*, Rome.
- CHAPOT V., 1909, s.v. *sella*, *DAGR*, IV, 2, , p. 1180.
- CHASTAGNOL A., 1992, *ILN*, II. *Antibes, Riez, Digne*, Paris.
- CRAWFORD M.H. (éd.), 1996, *Roman Statutes*, I, Londres.
- DEMOUGIN S., 1988, *L'Ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome.
- DEVIJVER H., 1976, *Prosopographia militarium equestrium quae fuerunt ab Augusto ad Gellienum (PME)*, I, Leuven.
- ESPERANDIEU E., 1907, *Recueil général des bas-reliefs, statues et bustes de la Gaule romaine*, I, Paris.
- ESPERANDIEU E., 1929, *Inscriptions latines de la Gaule (Narbonnaise)*, Paris.
- ETIENNE R., 1998, La vie quotidienne à Pompéi, Paris (éd. revue 1966).
- GALSTERER H., 1987, La loi municipale des Romains: chimère ou réalité?, *RHD*, 65, 2, p. 181-203.
- GASCOU J. / JANON M., 1985, *Inscriptions latines de Narbonnaise*, I. *Fréjus*, Paris.
- GASCOU J., 1990, Le statut d'Avignon d'après un prétendu faux épigraphique de la cité d'Apt (Vaucluse), *RAN*, 23, p. 225-233.
- GASCOU J., 1995, *ILN*, III. *Aix-en-Provence*, Paris.
- GASCOU J., 1997, Magistratures et sacerdoxes municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise, *Actes du Xe congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Paris, p. 75-140.
- GASCOU J. / LEVEAU Ph. / RIMBERT J., 1997, *ILN*, IV. *Apt*, Paris.
- GONZALEZ J., 1986, The *lex Imitana*: A New Copy of the Flavian Municipal Law, *JRS*, 76, p. 147-243.
- GROS P., 1991, *La France gallo-romaine*, Paris.
- HATT J.-J., 1986, *La tombe gallo-romaine*, Paris (1951).
- HATT J.-J., 1986², *Les croyances funéraires des Gallo-Romains d'après la décoration des tombes*, thèse complémentaire, Paris, (1951).
- HIRSCHFELD O., 1888, *Corpus Inscriptionum Latinarum*, XII. *Inscriptiones Galliae Narbonensis Latinae*, Berlin.
- HOLDER A., 1904, *Alt-celtischer Sprachschatz*, Leipzig.
- JACQUES F., 1984, *Le Privilège de liberté*, Rome.
- KAJANTO I., 1965, *The Latin Cognomina*, Helsinki.
- KÜBLER B., 1923, s.v. *sella curulis*, *RE*, 2e série, 3-4, col. 1310-1315.
- LAVAGNE H., 1987, Le tombeau, mémoire du mort, *La mort, les morts et l'au-delà dans le monde romain*, Actes du colloque de Caen, 20-22 novembre 1985, F. Hinard (éd.), Caen, p. 159-165.
- LECRIVAIN Ch., 1898, s.v. *lictor*, *DAGR*, III, 2, p.1239.
- LONGPERIER H. de, 1868, Recherches sur les insignes de la questure et sur les récipients monétaires, *Revue Archéologique*, p. 58-72 et 100-123.
- MOMMSEN Th., 1984, *Droit public romain*, II, Paris, De Boccard, p. 1-112 (E. Thorin, 1892, I, p. 372-467).
- NAUDET N., 1863, *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, Paris.
- PFLAUM H.-G., 1978, *Les fastes de la province de Narbonnaise*, Paris.
- PROVOST M. (dir.), 1988-, *Carte archéologique de la Gaule*, Paris.
- SAMTER E., 1909, s.v. *fascès*, *RE*, VI, col. 2002-2006.
- SCHÄFER Th., 1979, Le *sellae curules* del teatro di Ercolano, *Cron. Ercol.*, 9, p. 143-148.
- SCHÄFER Th., 1985-86, Das Grabbaurelief des Duumvirn Sabinius aus Virunum, *Römisches Österreich*, 13-14, p. 281-291.
- SCHÄFER Th., 1989, *Imperii insignia. Sella curulis und Fasces. Zur Repräsentation römischer Magistrate*, Mainz.
- SCHULZE W., 1904, *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen*, Berlin.

CAG = Fiches J.-L. / Veyrac A. (dir.), 1996, *Nîmes, Carte Archéologique de la Gaule*, 30/1, Paris (CAG 30/1 Nîmes).
 SPLENIDITISSIMA CIVITAS = Chastagnol A. / Demougin S. / Lepelley C. (éds.), 1996, *Etudes d'histoire romaine en hommage à F. Jacques*, Paris.